

ARRETE PERMANENT N°2025-P-009
Du 01/01/2025
REGLEMENTATION RELATIVE AUX ACTIVITES DE
DEMARCHAGE A DOMICILE ET SUR LA VOIE
PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de FENOUILLET, HAUTE-GARONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2 alinéas 1 et 3, L 2212-5,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 portant sur les pouvoirs de police du maire,

VU le Code pénal et notamment son article R-610-5,

VU le code d la consommation et notamment les articles L 221-1 à 221-29,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation de titre et de qualité et autres abus de faiblesse à l'encontre des personnes les plus vulnérables, il y a lieu de réglementer sur l'ensemble du territoire de la commune le démarchage à domicile et les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services conclus en dehors d'un établissement commercial, et ce aux fins de garantir la tranquillité publique et la protection des personnes.

Considérant le nombre croissant d'appels reçus en Mairie concernant les faits de démarchages commerciaux et quant à la nature des prestations proposées.

Considérant par ailleurs que les périodes estivale et hivernale du fait des départs en vacances sont des périodes propices aux repérages des maisons vides de leurs occupants et aux cambriolages.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent n° 2023-P-029

ARTICLE 2 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou entreprise artisanale ou association effectue une demande en remplissant le formulaire prévu qui se trouve sur le site de la mairie de Fenouillet, 15 jours avant de commencer la prospection,

Aucune attestation de cette déclaration ne sera délivrée par les services de la mairie. Le démarchage ne pourra avoir lieu que du Lundi au vendredi de 09 heures 00 à 18 heures.

Accusé de réception en préfecture
031-213101827-20250101-2025-P-009-DE
Date de télétransmission : 09/01/2025
Date de réception préfecture : 09/01/2025

ARTICLE 3 : La pratique du démarchage commercial ou quête sur l'ensemble du territoire de la commune sera interdite pour les périodes du 1^{er} juillet au 31 Aout et du 1 er Décembre au 31 Décembre,

Article 4 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part de démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec la Police Municipale,

ARTICLE 5 : Tout démarchages ou quête non déclaré ou effectué pendant les périodes d'interdiction fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité » sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention prévue et réprimée par l'article R 610-5 du Code Pénal

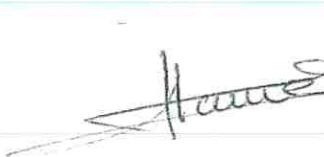
Article 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification

ARTICLE 7 : Le service de la Gendarmerie Nationale de SAINT-JORY et de FENOUILLET, le service de la Police Municipale de FENOUILLET seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site internet et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jory et au Pôle Territorial Nord.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.télérecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 01/01/2025

Le Maire,




Thierry DUHAMEL